



**CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »**

PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du : Jeudi 16 Décembre 2021
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°24207199 : BLAIN ES / ST MARC SUR MER FOOT – CPDL U17 INITIATIVES du 11.12.2021

Les faits

Match arrêté à la 35^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre, suite à des actes de brutalité envers le délégué.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que « *Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur* ».
- La loi 7 des Lois du Jeu précise que « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire stipulée dans le règlement de la compétition* ».
- L'article 1 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire U17 précise que : « *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U17* »
- L'article 1 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire Seniors précise que : « *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Seniors Masculins LFPL s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire Masculins* »
- L'article 24 du Règlements des Championnats Seniors Masculins LFPL précise que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences* ».

Propositions de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires,
- Considérant que dans de telles circonstances le délai d'interruption maximum de 45 minutes d'une rencontre provoquant son arrêt définitif ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink, featuring a stylized 'JRS' and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink, featuring a stylized 'JLR' and a long horizontal stroke.